

## DELIBERATION N° 2015/414

Autorisant le Maire à signer les marchés de service relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour la période 2017 à 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/103 du 8 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer les marchés de services relatifs à la « collecte des déchets ménagers et assimilés », pour la période 2017 à 2021, ainsi que leurs avenants éventuels correspondants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

#### ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sur 5 ans est estimée pour les différents lots, comme suit :

- lot n°1 : collecte des ordures ménagères : 514 millions de francs
- lots n°2 : collecte des déchets verts : 95 millions de francs
- lot n°3 : collecte des déchets encombrants : 79 millions de francs
- lot n°4 : collecte du quartier de Koutio Kouéta (ordures ménagères uniquement) : 5 millions de francs
- lot n°5 : collecte des déchets ménagers valorisables : 450 millions de francs

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de la Ville, chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », article 611 « contrat de prestation de service ».

#### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

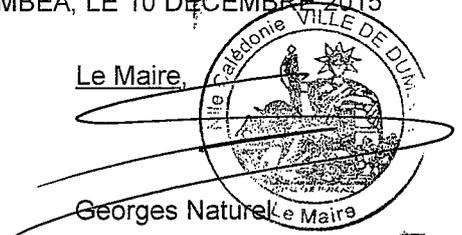
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015

Le Maire,



Georges Naturel Le Maire

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.S.T	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1